



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011)
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

**Note verbale datée du 30 juin 2011, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la République
du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, et a l'honneur de lui fournir ci-joint des informations sur les dispositions prises par la République du Bélarus pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil.



**Annexe à la note verbale datée du 30 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la République du Bélarus auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : russe]

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus a informé les instances nationales compétentes de l'adoption des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) par le Conseil de sécurité de l'ONU et de la nécessité d'appliquer leurs dispositions, notamment de mettre en œuvre les mesures prévues aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil.

S'agissant de l'application des dispositions figurant aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les organes officiels de la République du Bélarus, accrédités pour autoriser les exportations/importations d'armements et de technologies militaires, ont pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne d'armements et de matériel connexe, la fourniture de toute assistance technique ou formation, de toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, ainsi que l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par des personnes physiques ou morales bélarussiennes.

Les autorités douanières bélarussiennes ont défini les situations à risque exigeant d'appliquer différentes formes de contrôle douanier aux marchandises à destination et en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne. Si des articles dont le transfert est interdit sont découverts, les mesures appropriées telles qu'exposées aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 1970 (2011) seront prises.

Toutes les personnes morales habilitées à pratiquer le commerce d'articles spécifiques (travail, services) ont été invitées à se référer, dans la conduite de leur activité, aux textes des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, et ont été informées des directives qui en découlent.

S'agissant des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1973 (2011) du Conseil, les compagnies aériennes bélarussiennes ainsi que les opérateurs bélarussiens opérant dans le secteur des transports aériens ont été informés des mesures relatives aux interdictions partielles et aux restrictions s'appliquant au transport aérien de matériel militaire et d'autres marchandises visés par les dispositions correspondantes, en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que de l'interdiction de pénétrer dans l'espace aérien libyen et des exceptions à cette mesure.

Aux fins d'appliquer le paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les organes compétents de la République du Bélarus ont pris, conformément à la législation en vigueur, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire bélarussien des personnes visées par les dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil.

Les données relatives aux personnes physiques concernées ont été entrées dans le système informatisé des services de la sécurité aérienne, pour permettre de les identifier rapidement lors de la procédure de contrôle qui précède l'embarquement, pour les vols en transit avec escale dans la République du Bélarus.

Les organismes financiers ont reçu consigne de se conformer, dans leurs activités, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité concernant la fourniture de services financiers, les opérations relatives aux avoirs financiers et ressources économiques et les relations avec les institutions financières et les banques de la Jamahiriya arabe libyenne, et de signaler toute opération financière relevant des dispositions y relatives de la résolution et des mesures prises en conséquence.

Aux fins de recevoir des éclaircissements sur le paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, la République du Bélarus a adressé une demande en ce sens au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne. Le Bélarus se réfère aux explications reçues du Comité pour orienter ses travaux.
